

Retenues pour logement

ARRETE N° 779 promulguant au Togo le décret du 23 octobre 1933, portant relèvement des retenues pour logement aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 octobre 1933, portant relèvement des retenues pour logement aux colonies;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 octobre 1933 portant relèvement des retenues pour logement aux colonies.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 octobre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les taux des retenues opérées aux colonies et en Chine sur le traitement des officiers des corps et services, lorsque le logement leur est fourni en nature, ne sont plus en harmonie avec la valeur locative des locaux attribués.

Le décret du 27 juillet 1930 ayant relevé les tarifs de solde, il convient de reviser ces taux, le coefficient d'augmentation pouvant équitablement être fixé à 4 par rapport à ceux qui étaient appliqués en 1914. Ce coefficient sera, d'ailleurs, supérieur à celui qui est prévu par la loi du 29 juin 1929 déterminant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux d'habitation, soit actuellement 2,8.

En outre, le décret du 27 janvier 1926 portant révision des soldes et indemnités du personnel militaire à la charge du département des colonies, a stipulé dans son article 19 que les retenues déterminées par le tarif devaient être snbies, que les bâtiments appartenissent à l'Etat, à la colonie ou aux communes. Il nous est apparu qu'il convenait de préciser les conditions dans lesquelles seront pratiquées les retenues sur la solde des officiers logés par une collectivité administrative autre que l'Etat.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Édouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

Le ministre du budget,
Lucien LAMOUREUX.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la guerre, du ministre des colonies et du ministre du budget;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies, ensemble les divers décrets modificatifs et en particulier ceux des 27 janvier 1926 et 7 octobre 1927;

Vu la décision présidentielle du 15 mars 1905 portant application aux officiers de la gendarmerie coloniale du décret du 29 décembre 1903 et de ses modificatifs;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 29 décembre 1903 susvisé reçoit les modifications suivantes :

Art. 21. — Remplacer le premier alinéa par les deux alinéas suivants :

« Tous les officiers et les employés militaires ayant rang d'officiers ou traités comme tels, quel que soit leur rang ou leur emploi, auxquels un logement est fourni avec ou sans meubles, soit dans des bâtiments appartenant à l'Etat ou loués par lui, soit dans des bâtiments appartenant à toute autre collectivité administrative ou loués par elle, subissent sur leur solde les retenues déterminées par le tarif, que ces logements soient ou non occupés par eux.

« Si le bâtiment appartient à l'Etat ou est loué par lui, le montant de la retenue est versé au Trésor au profit du compte « produits divers du budget ».

Dans les autres cas, le montant de la retenue est versé au profit du budget de la collectivité intéressée. Toutefois, si cette collectivité entend ne pas exercer son droit de retenue l'Etat se substitue à elle et la retenue est effectuée au profit du trésor.

Art. 23. — Supprimer le dernier alinéa et le remplacer par le suivant :

« En ce qui concerne les officiers logés par les collectivités administratives visées à l'article 21, les représentants qualifiés de ces collectivités adressent à l'intendant militaire les états de logement prévus ci-dessus. Ces états mentionnent obligatoirement le taux de la retenue mensuelle pratiquée au profit du budget intéressé. Si cette retenue n'est pas effectuée, l'intendant militaire émet mensuellement contre les officiers logés dans ces conditions des ordres de recette au titre « produits divers au budget de l'Etat ».

ART. 2. — Le tarif n° 22 : « Retenues de logement » annexé au décret du 29 décembre 1903, modifié en dernier lieu par le décret du 7 octobre 1927, est abrogé et remplacé par le tarif ci-après :

TARIF N° 22

Retenue journalière à opérer aux colonies et en Chine sur le traitement des officiers des corps et des services, lorsque le logement avec ou sans ameublement leur est fourni en nature (1) (art. 21, 22 et 23).

GRADES	TAUX DE LA RETENUE JOURNALIÈRE		DIMINUTION DU TAUX DE LA RETENUE pour chaque pièce en moins sur le nombre de pièces réglementaires	
	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement	Logement avec ameublement	Logement sans ameublement (2)
	francs	francs	francs	francs
Général de division et assimilés	48,00	36,00	3,00	2,40
Général de brigade et assimilés	36,00	24,00	2,80	2,20
Colonel et assimilés	22,80	15,20	2,60	2,00
Lieutenant-colonel et assimilés	18,00	12,00	2,40	1,80
Chef de bataillon et assimilés	14,80	10,00	2,20	1,60
Capitaine et assimilés	10,00	6,80	1,60	1,00
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	6,00	4,00	1,20	0,60

(1) Les chiffres ci-dessus sont réduits de moitié lorsqu'il s'agit de camps provisoires.

(2) Le nombre de pièces réglementaires qui sert de base dans le calcul de la déduction à faire subir, le cas échéant, à la retenue de logement est celui qui est prévu dans chaque grade pour les officiers chefs de famille.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers de gendarmerie et aux officiers de toutes armes et de tous services, des troupes coloniales et métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres les colonies, et à ceux en service en Chine.

ART. 4. — Les nouveaux tarifs fixés pour la retenue de logement seront applicables à compter du premier jour de la quinzaine qui suivra la date de promulgation du décret au chef-lieu de chacun des groupes des colonies.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel et inséré aux bulletins officiels de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 23 octobre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la guerre,
Édouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Albert DALIMIER.

Le ministre du budget,
Lucien LAMOUREUX.

Solde

ARRETE N° 773 promulguant au Togo le décret du 18 octobre 1933 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 18 octobre 1933 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 18 octobre 1933 modifiant le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

Lomé, le 23 décembre 1933.

L. PÊTRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, en ses articles 13, 14, 15, 16 et 77;

Ensemble les décrets des 11 septembre 1920, 20 avril 1924, 16 février 1932, 24 mai 1932, 26 février 1933, ayant modifié ou complété les articles 13 et 77 du décret du 2 mars 1910;
Sur le rapport du ministre des colonies;